



EXTRAIT du REGISTRE aux ARRETES du MAIRE ARRIVEE



REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de QUIERY LA MOTTE

Vu le CGCT et notamment ses articles L2212-2, L2213-8, L2213-9 et L2213-10

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal

ARRETE :

Titre 1 : Dispositions Générales

1. Ont droit à une concession ou une case dans le columbarium :
 - Les personnes domiciliées dans la Commune
 - Les personnes non domiciliées dans la Commune, mais tributaires de l'impôt foncier bâti.
2. Peuvent être inhumés dans une concession ou une case dans le colombarium: le(s) concessionnaire(s), les conjoints et leurs enfants, les ascendants, les descendants, les enfants adoptifs, les collatéraux (frère, tante, oncle, neveu...), les alliés (membres de la belle-famille) ou toute personne ayant une attache de liens spécifiques.
3. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du Maire ou du Service Municipal.
4. Les personnes qui se rendent au cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.
5. Les chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sont strictement interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf pour les personnes malvoyantes.
6. Il est expressément défendu :
 - D'escalader les grilles du cimetière
 - De monter sur les monuments
 - De s'asseoir sur les espaces verts, d'écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou enlever les objets placés sur les tombes par les familles.
 - De courir, jouer, manger, boire, crier, fumer ou avoir une tenue indécente.
 - De déposer les ordures en dehors du conteneur prévu à cet effet à l'entrée du cimetière.
7. La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motos et bicyclettes) est strictement interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception :
 - Des fourgons funéraires lors des cérémonies.,
 - Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, sous réserve d'en faire une demande d'autorisation préalable à la Mairie.
 - Des véhicules ou remorques du Service Municipal.
 - Des véhicules de personnes handicapées, sous autorisation écrite du Maire

8. Les allées devront constamment être laissées libres.
9. Les dégradations et dommages causés aux chemins devront être réparés aux frais du contrevenant.
10. La Commune décline toute responsabilité :
 - En cas de vols ou dégradations qui pourraient être commis au préjudice des familles
 - De la nature des sols et des dégâts qui pourraient être occasionnés par les intempéries.

Titre 2 : Concessions

11. Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ou 50 ans sur demande en Mairie de Quiéry la Motte.

Elles prennent effet à partir du paiement.

Dans le nouveau cimetière, les concessions ne peuvent être choisies et sont attribuées par les Services Municipaux dans un ordre préétabli (dans la continuité et bloc par bloc, visible sur un plan en Mairie). Dans l'ancien cimetière, les concessions seront choisies en fonction des emplacements disponibles.

Les tarifs de concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

12. Aucune inhumation ne pourra être faite en pleine terre. Un caveau est obligatoire
13. Chaque concession sera renouvelable au cours de l'année de son expiration et pendant les deux années suivantes.

Le renouvellement entre en vigueur à la date marquant la fin de la période pour laquelle la concession avait été attribuée.

Le tarif appliqué pour le renouvellement sera celui en vigueur au moment de ce renouvellement

14. Les concessions seront accordées sous forme de concessions dites 'de famille', sauf dispositions contraires formulées par le titulaire. Le caractère collectif ou individuel expressément demandé sera mentionné sur le document de concession

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs.

Dans le cas où la concession dite de famille n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la Municipalité sera informée et un avenant au document de concession initial sera rédigé.

Si la concession dite de famille a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. La Municipalité sera informée et un document de désistement des autres héritiers devra être signé.

Dans le cas d'une concession dite de famille, au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires). Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les coindivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Dans le cadre d'une concession à caractère collective ou individuelle, seuls les noms des personnes nommément mentionnées dans le document de concession pourront y être inhumées

15. Chaque concession a une dimension 1,20 mètres de large sur 2,50 mètres de longueur. Les concessions sont séparées les unes des autres par un espace de 20 centimètres
16. Tout concessionnaire devra faire réaliser son caveau dans un délai d'un an
17. Les travaux (pose de monuments, travaux sur monuments ...) ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation écrite délivrée par le Maire
18. Lors de l'ouverture d'un caveau précédant une inhumation ou exhumation, il est formellement interdit de déposer un monument sur un autre monument, ni de déplacer les articles funéraires des sépultures voisines.
Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou outils quelconque ne saura être admis sur les tombes voisines.
Pour que les abords des monuments soient accessibles et propres, les gravats, pierres, débris... restant après l'exécution des travaux devront être enlevés et évacués hors du cimetière dans une déchetterie dès l'achèvement des travaux.
19. Entretien des sépultures : les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Titre 3 : Cavurnes, colombarium et jardin des souvenirs

20. Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leur défunt.
21. Dans un souci de préserver la propreté des abords du Columbarium et du Jardin du Souvenir, il est interdit la pose prolongée de fleurs naturelles ou artificielles. Les dépôts de fleurs et couronnes sont autorisés le jour du dépôt des urnes et devront être enlevés dans un délai maximum de 15 jours.
Passé ce délai, le Service Municipal sera habilité à les enlever.
22. Toute personne pourra demander la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.
Un registre à cet effet sera tenu à jour.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité.

Tous ornements ou attributs funéraires seront interdits au Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres et pendant les 15 jours suivants.
23. Le Columbarium est composé de 16 cavurnes (8 couchées et 8 dressées), dont chacune ne peut contenir que 3 urnes (à condition que leurs dimensions le permettent)
24. Les cavurnes sont accordées pour une durée de 20 ans sur demande en Mairie de Quiéry la Motte.
Elles prennent effet à partir du paiement.

Les tarifs de concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

25. Les cavurnes seront accordées sous forme de sépulture collective ou individuelle.
26. Chaque cavurne sera renouvelable au cours de l'année de son expiration et pendant les deux années suivantes.
Le renouvellement entre en vigueur à la date marquant la fin de la période pour laquelle la concession avait été attribuée.
Le tarif appliqué pour le renouvellement sera celui en vigueur au moment de ce renouvellement
27. A défaut de renouvellement de la cavurne dans les délais impartis, la case redevient propriété de la Commune.

L'urne contenant les cendres et la porte de la case seront remises à la famille.
Faute d'héritiers, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et la porte tenue à la disposition de la famille pendant une année.
28. Aucune inscription autre que le nom, prénoms, dates de naissance et de décès n'est autorisée.
Le choix du graveur de la plaque de fermeture de la case appartient à la famille.
La fixation de porte vases ou porte fleurs devra être conforme au modèle conseillé par le Service Municipal.
Les bouquets ne devront pas dépasser sur une autre case.
29. La cession de concession de cavurne n'est possible qu'en faveur d'un membre de la même famille ou un tiers domicilié dans la commune à condition que la cavurne soit vide. Dans ce cas, la Municipalité sera informée et un avenant au document de concession de cavurne initial sera rédigé.
30. L'ouverture et fermeture des cases ne peuvent s'effectuer que par des personnes dûment habilitées (marbrier funéraire).
Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium où elles sont inhumées, sans demande d'autorisation écrite faite à la Mairie.

A QUIERY LA MOTTE, le 23 mars 2021

Le Maire,

